



Strasbourg, le 11 juillet 2003

GVT/COM/INF/OP/I(2003)006

**COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA  
PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

---

**COMMENTAIRES DU GOUVERNEMENT DE LA SUEDE  
SUR L'AVIS DU COMITE CONSULTATIF SUR LA MISE EN ŒUVRE  
DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES  
MINORITES NATIONALES PAR LA SUEDE**

---

La Suède salue le rapport du Comité consultatif de la Convention-cadre car il soutient ses efforts visant à promouvoir les minorités nationales. Les réflexions du Comité vont en grande partie dans le sens des travaux menés par les autorités suédoises. Nos observations se limitent aux mises au point et commentaires ci-après, qui concernent quelques paragraphes seulement.

21, 22 et 73. Une nouvelle loi de droit civil interdisant notamment la discrimination ethnique dans certains secteurs de la société, y compris le commerce, les services et le logement, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2003.

46. En ce qui concerne la presse, le Comité consultatif se réfère à la loi sur les subventions annuelles à la presse, et particulièrement à l'article 11 du chapitre 2 de ce texte. La Suède souhaite faire une mise au point à cet égard.

Certes, la loi prévoit que le contenu de la publication recevant des subventions devrait être principalement en suédois. Mais elle dispose également que les journaux qui ne sont pas écrits principalement en suédois seront traités sur un pied d'égalité s'ils remplissent les conditions générales ainsi que les trois conditions mentionnées dans le rapport. L'objectif de ces conditions est de garantir que le périodique en question a un rapport avec la Suède. Les journaux en suédois doivent eux aussi remplir la troisième condition, qui est de posséder un taux de diffusion en Suède d'au moins 90 %. La loi énonçant que la publication devrait être distribuée principalement en Suède, le Conseil des subventions de la presse suédoise a en effet décidé, dans son propre règlement, de concrétiser cette disposition en fixant le taux minimal de diffusion en Suède à 90 %.

C'est pourquoi ces conditions ne sauraient être considérées comme exceptionnelles, contrairement à ce qui a été indiqué par erreur dans les informations complémentaires fournies par la Suède le 15 novembre 2002.

51 et 85. Le Comité consultatif est d'avis que, dans les régions où l'on parle le meänkieli, les autorités suédoises devraient utiliser cette langue conjointement avec le suédois, le sâme et le finnois sur les cartes, panneaux signalétiques et autres signes. Or cet objectif est d'ores et déjà en cours de réalisation. Comme le note le Comité consultatif, la loi sur le patrimoine national (1988:950) précise que, dans la mesure du possible, il faut utiliser conjointement les toponymes suédois, sâmes et finnois. Selon le projet de loi de 1998/1999:114, qui a précédé la loi, le finnois devrait englober le meänkieli.

Cet été, le cadastre national de Suède travaille avec le service géographique national dans certaines régions du nord de la Suède, y compris Tornedalen. Ce travail vise entre autres à ajouter des indications topographiques en meänkieli au système d'information géographique. Une fois ce travail achevé, le service national des routes de Suède pourra utiliser l'information ainsi obtenue dans les panneaux routiers.

59 et 92. Le nouveau service de l'amélioration de l'enseignement scolaire a été chargé, le 2 juin 2003, d'améliorer les conditions d'enseignement dans les domaines où il existe une ségrégation. Il devra notamment identifier et diffuser des exemples réussis de méthodes et solutions pédagogiques innovantes en matière d'organisation de l'enseignement en langue maternelle. Ce service devra étudier l'expérience recueillie dans d'autres pays et suivre les avancées de la recherche. Il rendra son premier rapport en novembre 2003 et son rapport final en décembre 2005.

Le service national de l'éducation a créé un site web consacré à la langue maternelle, qui vise à sensibiliser les élèves et les parents à l'éducation en langue maternelle.

60 et 93. Le gouvernement a récemment décidé de lancer, le 1<sup>er</sup> août 2003, un projet pilote de quatre ans consacré à l'éducation bilingue dans les classes 7 à 9. En conséquence, l'éducation bilingue sera disponible sur l'ensemble de la scolarité obligatoire, d'une durée de 9 ans.

L'objectif est de réduire les différences de résultats scolaires selon le contexte social et ethnique des élèves. Le service de l'amélioration de l'enseignement scolaire apportera son appui au projet pilote et suivra l'évaluation du projet par les communes.

86. Les manuels sont des produits issus d'un marché libre ; l'Etat n'exerce pas de contrôle ni de responsabilité à cet égard. Dans le cadre du programme d'études toutefois, il appartient au chef d'établissement de veiller à ce que les élèves disposent d'un matériel pédagogique de qualité.